



**Décision n° 18-DCC-20 du 5 février 2018
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe SRDA par la société
Horizon**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 janvier 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe SRDA par la société Horizon, et matérialisée par un protocole de cession d'actions en date du 20 décembre 2017.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société SRDA, exploitant des concessions automobiles, par la société Horizon, contrôlée par le groupe Bernis, lui-même actif sur les marchés de la distribution automobile. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-002 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence